

EVALUATION DE LA CONVENTION 2014

Effets des modifications réglementaires des règles de cumul

Réunion du Bureau du 26 septembre 2018

AUTEUR

Direction des Etudes et Analyses

CORRESPONDANTS

Le Bureau

De nouvelles modalités de cumul entre les revenus d'une activité et une partie de l'allocation sont entrées en vigueur en octobre 2014, avec pour objectif de rendre la reprise d'emploi encore plus incitative. Cette note résume les résultats de l'évaluation de l'effet de ces changements règlementaires sur la reprise d'emploi des allocataires, leur intensité de travail mensuelle et les revenus en découlant, au cours des 10 premiers mois suivant l'ouverture de droit.

La fin des seuils mensuels semble avoir eu un effet positif sur le volume d'activité reprise et les rémunérations des allocataires au régime général qui travaillent ; le changement de formule de calcul du cumul n'a pas eu d'effet désincitatif sur les allocataires travaillant relevant de l'annexe 4.

A. Rappel des modifications réglementaires et effets attendus

1- Modifications réglementaires

- ✓ **Avant le 1^{er} octobre 2014, l'allocation versée en cas de reprise d'activité était calculée en repartant du salaire antérieur. :**
 - **Au régime général, pour bénéficier du cumul, l'activité devait :**
 - procurer des revenus inférieurs à 70 % des rémunérations antérieures,
 - ne pas excéder 110 heures par mois.
 - Le cumul était limité dans le temps à 15 mois maximum.
 - Nombre de jours indemnisés = Nombre de jours calendaires du mois - (rémunération brute mensuelle procurée par l'activité reprise/SJR).
 - Une réadmission permettant l'ouverture d'un nouveau droit était possible pour les allocataires ayant travaillé au moins 4 mois depuis leur ouverture de droit
 - **En annexe 4**
 - Pas de seuils.
 - Nombre de jours indemnisés = Nombre de jours calendaires du mois - (rémunération brute mensuelle procurée par l'activité reprise/SJR).
- ✓ **Depuis le 1^{er} octobre 2014 :**
 - **Au régime général**
 - Suppression des seuils horaires, de salaire et de limite de cumul,

- Allocation versée = Allocation mensuelle - 70 % du salaire activité, et
Nombre de jours indemnisés = Indemnisation mensuelle / Allocation journalière

- Remplacement des réadmissions par les droits rechargeables.

➤ **En annexe 4**

- Allocation versée = Allocation mensuelle - 70 % du salaire activité, et
Nombre de jours indemnisés = Indemnisation mensuelle / Allocation journalière

2- Effets attendus

Pour les allocataires au régime général, les effets de ces modifications sont a priori ambigus. D'un côté, la suppression des seuils incite à augmenter le volume de travail, alors que la nouvelle formule de calcul de l'allocation rend le cumul un peu moins incitatif, à volume de travail inchangé. Pour les allocataires relevant de l'annexe 4, dispensés des seuils, seul ce deuxième effet peut jouer.

B. Evaluation de l'effet du changement de règle

L'étude se base sur la comparaison des reprises d'emploi des allocataires entrés en octobre ou novembre 2014 avec celles des allocataires entrés sur la même période en 2013 et en 2012. Pour chaque entrant en octobre-novembre 2014, il a été recherché un individu qui présentait des caractéristiques similaires en termes de passé professionnel et de conditions d'inscription¹ dans les populations des entrants en octobre-novembre 2012 et en octobre-novembre 2013. On observe alors quelles sont les évolutions significatives entre ces trois populations d'entrants au profil similaire, en matière de reprise d'emploi en cours de droit dans les 10 mois suivant l'ouverture de droit².

1- Au régime général, un effet positif sur le volume et les rémunérations d'activité reprise

Les changements intervenus en octobre 2014 n'ont pas eu d'effet significatif sur le nombre de personnes reprenant une activité en cours de droit, ni sur le nombre moyen de mois travaillés par individu.

En revanche, parmi les profils qui reprennent une activité, le nombre d'allocataires dépassant les anciens seuils au moins une fois en cours de droit a augmenté de manière significative, et les individus dépassent de manière plus fréquente ces seuils horaires et de rémunération reprise.

Parmi les entrants en 2014 étudiés³ et ayant repris une activité en cours de droit, 58 % ont dépassé au moins une fois l'ancien seuil des 110 heures de travail mensuel en cours de droit, contre 53 % en 2013 et 52 % en 2012. Parmi cette même population, 66 % ont dépassé l'ancien seuil de salaire en cours de droit, alors qu'ils n'étaient que 62 % en 2013 et 61 % en 2012. De plus, parmi ces mêmes individus ayant repris une activité en

¹ Age, sexe, niveau de diplôme, taux de chômage de la zone d'emploi, type de fin de contrat, durée du dernier contrat, SJR, temps partiel (oui ou non), mois d'ouverture du droit (octobre ou novembre), durée maximale du droit, assistante maternelle (oui ou non), nouvel entrant (oui ou non).

² L'observation se limite aux 10 premiers mois suivant l'inscription car les changements réglementaires pour le cumul s'appliquent en stock au 1^{er} octobre 2014. Les entrants en novembre 2013 sont donc soumis aux nouvelles règles de cumul à partir du 11^{ème} mois tout comme les entrants en octobre 2014 et il n'y a donc plus de différence de réglementation.

³ C'est-à-dire les allocataires entrés en octobre ou novembre 2014 et qui ont un « jumeau » parmi les entrants l'année précédente et l'année antérieure.

cours de droit⁴, 38 % des mois travaillés dépassent 110 heures de travail et 45 % des mois travaillés ont un revenu dépassant 70 % de l'ancien revenu en 2014, contre respectivement 34 % et 42 % en 2013 et, 32% et 41% en 2012.

L'effet incitatif de la suppression des seuils semble ainsi plus fort que le potentiel effet désincitatif des nouvelles conditions de cumul.

La suppression du seuil des 15 mois n'est pas analysée en tant que telle dans cette étude qui porte sur les 10 premiers mois suivant l'ouverture de droit. De façon générale, l'impact *propre* de cette mesure est difficile à évaluer du fait des nombreux changements simultanés intervenus en 2014. Toutefois, il convient de noter que, chaque année, seules 20 000 personnes environ atteignaient ce seuil avant sa suppression fin 2014, du fait du mécanisme des réadmissions. En effet, lors d'une réadmission le compteur du nombre de mois au cumul était remis à zéro.

2- En annexe 4, pas d'effet désincitatif du changement de formule de calcul

Le nombre de personnes reprenant une activité n'a pas été impacté par les changements intervenus. Le nombre de mois en activité par individu n'a pas évolué non plus. Les volumes de travail et les niveaux de salaires repris n'ont pas significativement évolué non plus.

L'effet désincitatif du changement de la formule de calcul ne semble donc pas avoir eu d'impact pour les allocataires relevant de l'annexe 4.

3- Remarques

Ces résultats portent sur les 10 premiers mois suivant l'ouverture de droit et sur les allocataires entrés fin 2014 pour lesquels des profils similaires ont été présents les années précédentes.

Les changements observés peuvent refléter également des changements de comportement dans l'actualisation mensuelle des allocataires qui resteraient plus souvent inscrits en période d'activité, et ne pas traduire uniquement un changement de comportement de travail. Plus généralement, les changements observés ne sont pas nécessairement entièrement attribuables aux modifications réglementaires apportées par la convention 2014. Ils peuvent également être liés à des caractéristiques inobservables des personnes, non prises en compte dans les variables statistiques.

⁴ En moyenne, un individu reprenant une activité en cours de droit a, selon les années, entre 42 % et 44 % de mois travaillés parmi ses mois de présence sur les listes. Ce pourcentage n'a pas significativement évolué entre 2012 et 2014.